

DÉPARTEMENT DES LANDES

Commune de Campet-et-Lamolère (40090)

ENQUÊTE PUBLIQUE :

sur les avantages et inconvénients résultant de la
**« Demande d'autorisation environnementale, relative à
l'exploitation de la pisciculture de l'Estrigon sur la commune
de Campet-et-Lamolère ».**

Réalisée du 24 octobre à 9h00 au 24 novembre 2023 à 18h00.

Maître d'ouvrage : SAS PRUNIER MANUFACTURE

Représentée par : Madame Valérie CHESNEAU

Responsable R&D, Sanitaire et Environnement

Les Moulineaux

24 700 Montpon Ménéstérol

Autorité organisatrice : DDTM 40

Service police de l'eau et des milieux aquatiques

Représentée par : M. Philippe CLEMENT

351, Boulevard Saint-Médard - BP 369

40 012 Mont-de-Marsan Cedex

**CONCLUSIONS MOTIVÉES et
AVIS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :**

Pour mémoire :

Campet-et-Lamolère est un petit village rural situé à 9 km au Nord-Ouest de Mont-de-Marsan, en retrait de la RD 834 (5.2 km) ; axe majeur permettant de relier les Préfectures Landaise et Girondine. **Il compte aujourd'hui 520 habitants pour une densité de 28 hab./Km².** Sa superficie est de 18.97 Km². L'omniprésence de la forêt (+- 66 % de son étendue) façonne son paysage que complète les terres arables (+- 26 %). L'artificialisation des sols, dont l'urbanisation, recouvre environ 4 % de son territoire et enfin l'eau (cours d'eau et plans d'eau), près de 10 ha.

La pisciculture de l'Estrigon est située 3,5 km avant le bourg, en arrivant de Mont-de-Marsan, en bordure de la route départementale.

1 - Rappel succinct du projet :

Il consiste en la transformation d'une ancienne pisciculture (grossissement de truites) en un élevage d'esturgeons en phase finale de maturation (âgés d'environ 7 ans) destinés à la production de caviar et de chair. A cet effet, un arrêté d'autorisation relatif à une phase « test » de 3 ans (pour 8 T de poissons) a été délivrée le 21/03/2019 et une montée en puissance à 15 T a été autorisée le 17/02/2021. Les résultats ayant été encourageants, la présente demande d'autorisation environnementale porte donc sur :

- **Une autorisation définitive d'exploiter une pisciculture d'eau douce** (au titre de l'élevage et non plus de l'expérimentation) ;

- **Une augmentation du stock instantanée de 15 T à 50 T de poissons, pour une production annuelle - gain de biomasse de 5,5 T.** Le site relevant toujours de la nomenclature IOTA et ses différents régimes ;

- **Une augmentation du débit dérivé de 180 à 300 l/s maximum.**

2 - Commentaires d'ordre général sur la procédure :

- Le dossier d'enquête réalisé par un Bureau d'études spécialisé est conforme aux dispositions du Code de l'environnement. De bonne qualité et bien illustré, il expose clairement les enjeux du projet et permet une information exhaustive du public. Il comprend 5 « avis institutionnels » repris et analysés au § 2.3 « Autres avis exprimés », p. 18 du rapport. **J'ai demandé que l'intégralité de la réponse du porteur de projet au service instructeur (DDTM/SPEMA) soit rajoutée au dossier (pièce n° 8, 46 pages).**

- L'information du public mise en œuvre (presse, affichage en mairie et sur les lieux, et publication sur le site internet de la Préfecture) répond aux exigences législatives en vigueur ; et à ce titre, est donc tout à fait satisfaisante.

- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête est conforme aux dispositions du Code de l'environnement. La durée de l'enquête publique et ses modalités ont été suffisantes pour que le public puisse librement accéder au dossier et s'exprimer. La procédure, enrichie de son volet dématérialisé, a été régulière. Aucun incident, ni entrave à la libre expression du public ne sont à déplorer.

- La visite des lieux a été réalisée le 09/10/2023 en compagnie de la Responsable R&D, Sanitaire et Environnement ; interlocutrice désignée du porteur de projet.

- L'enquête publique s'est déroulée du mardi 24 octobre à 9h00 au vendredi 24 novembre 2023 à 18h00 (32 jours). Trois permanences, dont un samedi matin ont été assurées en mairie. Tout au long de celle-ci, des échanges avec le porteur de projet ont eu lieu ; ainsi qu'avec le service instructeur.

- **Dans le délai imparti, une observation (d'une page) été recueillie par voie électronique** (publiée sur le site internet, annexée au registre d'enquête ainsi qu'au présent rapport (annexe n° 4). Son auteur, un particulier résidant hors commune, propose en conclusion **« un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte de ses observations »**. Elle comprend toutefois plusieurs items pouvant paraître critiques à l'encontre du projet ; auxquels le Maître d'Ouvrage et moi-même avons répondu de façon détaillée dans la 3^{ème} et dernière partie du rapport d'enquête (p. 25).

Par ailleurs, lors des permanences, **j'ai rencontré Monsieur le 1^{er} adjoint de la municipalité** (le 04/11/23) **et Madame le Maire** (le 24/11/23). **Tous deux se sont exprimés oralement en faveur du projet**, sans toutefois vouloir déposer sur le registre (détails au § 2.9 « Participation du public et relation comptable des obs. », en p. 25 du rapport).

- **Le vendredi 1^{er} décembre 2023, j'ai remis en mains propres et commenté le procès-verbal de synthèse à mon interlocutrice de la Société « PRUNIER Manufacture » ; comprenant notamment l'intégralité de l'observation recueillie et sept questions complémentaires.** Un premier mémoire en réponse m'est parvenu par voie électronique le 11/12/2023. Le lendemain, j'ai envoyé par courriel au MO une demande de précisions relative à certaines réponses formulées à mon questionnement (annexe n° 2 du rapport). Un nouveau mémoire de 5 pages intégrant les éléments complémentaires m'a été adressé par mèl le 14/12/2023 (annexe n° 3) ; celui-ci répondant à mes attentes.

3 - Conclusions motivées :

-> En considérant les éléments suivants, comme étant favorables au projet :

- **Le porteur de projet** est aujourd'hui une référence qualitative ; en attestent les labels ou autres certifications accordés et l'exportation de 80 % de sa production. Pionnier dans l'élevage d'esturgeons il y a 30 ans ; il emploie désormais 40 salariés sur 3 sites. Son chiffre d'affaires lui permet d'offrir toutes les garanties financières à la réalisation et la pérennisation du projet. Enfin, il est l'un des 4 acteurs œuvrant à l'obtention de l'Indication Géographique Protégée, actuellement en cours de finalisation.

- **La justification du projet est légitime** : L'acquisition d'un nouveau site aux paramètres thermiques et physicochimiques différents permettra d'étendre de 2 mois (juillet et août) l'actuelle période de production (septembre à avril) des 2 autres sites et de répondre ainsi à une demande croissante pour du caviar en été. Qui plus est, du caviar pur sel, dont la Date Limite de Consommation est beaucoup plus courte.

- **Le projet a été mûrement réfléchi** : Né en décembre 2017 il a depuis fait l'objet de nombreuses réunions/échanges interservices (DDTM 40, DREAL Nlle Aquitaine, OFB...). Chacune ayant contribué à son **évolution progressive, pour tenir compte des avis et remarques** des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées. Suite à ces années de travail, la quasi-totalité des demandes et remarques formulées ont été prises en compte et/ou acceptées.

- **La pisciculture créée en 1955** a produit jusqu'en 2006 une quarantaine de tonnes de truites par an ; puis, 19 tonnes à compter de fin 2015. Son activité relevant respectivement de la nomenclature ICPE, au régime de la déclaration dans la nomenclature IOTA. A ce titre, **elle est titulaire d'un arrêté préfectoral initial de droit d'eau** et des agréments sanitaire européen (1999) et zoosanitaire (2021).

- Si l'actuelle prise d'eau ne sera pas modifiée ; en revanche, **de nombreux aménagements seront réalisés au niveau du seuil et après la dérivation** (détails au § 1.4.4 « Évolutions envisagées de l'actuelle installation », p. 8 du rapport). Leur finalité étant la sécurisation du site, l'optimisation des installations et le rétablissement de la continuité écologique. A titre d'exemple, les bassins ont été équipés de « cages », afin d'éviter toute échappée de poissons en cas de crues.

- **L'augmentation du débit dérivé sollicitée (de 180 à 300 l/s), constitue bien une modification substantielle au site**, au regard de la réduction de sa production fin 2015 ; d'où notamment l'évolution de la rubrique IOTA 1.2.1.0 en régime autorisation. Cependant jusqu'en 2006, l'alimentation de la pisciculture nécessitait un **débit de l'ordre de 280 l/s (soit plus de 93 % du débit aujourd'hui demandé)** pour une production d'une quarantaine de tonnes de truites par an ; sans qu'aucun incident notable n'ait été à déplorer. De plus, le projet a été conçu en tenant compte du QMNA₅ (débit plancher bas du cours d'eau, respectant entre autres son hydrologie en période d'étiage). Et en cas de débit inférieur, **le porteur de projet s'engage à abaisser l'alimentation de la pisciculture à hauteur de 240 l/s (soit de 20 %)**.

- A contrario d'une pisciculture dédiée au grossissement de poissons ; celle-ci consacrée à l'élevage de poissons en fin de maturité (gain de biomasse bien moins important et taux de nourrissage très faible) ; induit une considérable réduction des flux polluants et donc de son potentiel impact. **Concernant ses rejets, les simulations réalisées avec hypothèses pessimistes, font état de valeurs ICPE et de bon état ; toujours respectées ; y compris en période d'étiage. Le programme de surveillance proposé (différentiel Amont-Aval) va au-delà des exigences de l'arrêté du 1er avril 2008 ; sans oublier le suivi annuel de type I2M2, consenti, bien que non obligatoire.**

- **Concernant le milieu aquatique** : la pisciculture ne modifiera ni les habitats ni les espèces qu'ils abritent. Le tronçon court-circuité est très court (40 m) limitant ainsi fortement son impact sur la continuité hydrologique. Les aménagements prévus pour la restauration de la continuité piscicole contribueront considérablement à terme à l'amélioration écologique du cours d'eau et sa ripisylve ; et de fait, à la biodiversité.

Le suivi environnemental proposé par le porteur de projet, dont la prise en charge d'une étude des espèces présentes dans l'Estrigon, me semble approprié et proportionné aux enjeux. Le projet est donc compatible aux orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne ; et par définition, avec le SAGE Midouze ; ce que confirme l'Institution Adour dans son avis (pièce n° 4 du dossier d'enquête).

- Bien qu'intégralement située au sein du site Natura 2000 « FR7200722 - Réseau hydrographique des affluents de Midouze » classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ; **aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le linéaire du projet**. L'analyse d'incidence spécifique réalisée conclue en l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces potentiellement présentes. **Ces dernières seront toutefois temporairement et modérément impactées, lors de la réalisation des travaux, liés à la restauration de la continuité écologique** ; ayant justement vocation à l'améliorer (confirmation de l'opérateur Natura 2000 dans son avis - pièce n° 6 du dossier d'enquête). A terme donc, aucun impact du projet sur les continuités écologiques locales n'est à redouter.

- **L'impact paysager** sera essentiellement lié à la phase travaux, l'accès au chantier étant prévu depuis la RD. A l'issue, il peut être considéré comme modique. Seul est visible depuis la route l'ancien moulin (entrée de la pisciculture) ; le barrage, situé en contrebas du pont de la RD étant imperceptible. Les bassins se trouvant derrière le moulin et au fond d'une cuvette sont seulement visibles depuis l'habitation de l'ancien propriétaire.

- **Le projet est compatible et cohérent avec le PLUi « Mont de Marsan Agglo »** en vigueur, puisque la totalité des infrastructures de la pisciculture est située en zone agricole (A) ; celle-ci étant une activité agricole de maîtrise et d'exploitation d'un cycle biologique animal (art. L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime).

- **A mon sens, la faible participation du public s'explique par le fait que la pisciculture (de 1955) est aujourd'hui totalement intégrée, dans l'histoire communale** et n'a jamais fait parler défavorablement d'elle. De plus son ancien propriétaire, aujourd'hui employé de la société « Prunier Manufacture », est très favorablement connu localement.

- En revanche, il convient de souligner que **de réels impacts sur les milieux présents pourraient résulter de la période de travaux, dont ceux relatifs à la restauration de la continuité écologique** (passe à anguilles et goulotte de dévalaison). **Ce seront les seuls réalisés dans le cours d'eau** ; même si aucun engin ne pénétrera dans son lit mineur. Ces incidences potentielles sur la qualité de l'eau, les habitats aquatiques et espèces associées sont jugées « temporaires et modérées ». L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et suivi (en phase « travaux ») intégrées au projet me paraissent de nature à réduire au maximum le risque de pollution accidentelle et proportionnelles aux enjeux environnementaux.

4 - Avis du Commissaire-Enquêteur :

Ainsi, j'estime que ce projet est modestement dimensionné et que cette réhabilitation participera à développer une activité locale à forte valeur ajoutée. L'ancienneté de l'implantation communale de la pisciculture induit sa bonne acceptabilité sociale. Le débit dérivé aujourd'hui sollicité, équivaut quasiment au débit initialement dérivé jusqu'en 2006 ; sans incident notable.

Pour ma part, l'évolution progressive du projet sur plusieurs années, atteste que la séquence ERC a bien été respectivement et raisonnablement appliquée par le porteur de projet. Hormis la passe « multi-espèces », **toutes les demandes et remarques formulées ont été prises en compte et/ou acceptées** ; allant même parfois au-delà des obligations règlementaires. Je pense donc que les potentielles incidences sur le cours d'eau ont été ramenées à un niveau acceptable.

De plus, les modalités de suivi de la qualité de l'eau proposées sont de nature à évaluer le réel impact de la pisciculture sur l'Estrigon ; et à prévenir de tout potentiel dépassement de seuil ; afin le cas échéant, de mettre en place le plus rapidement possible des mesures adaptées.

Je suis convaincu qu'à court terme, le milieu aquatique retrouvera ses fonctionnalités et que la continuité piscicole aujourd'hui altérée s'en trouvera amplement améliorée. Ce qui constituera indéniablement une plus-value environnementale.

Eu égard à la conclusion formulée et afin de parfaire le projet :

Je propose la recommandation suivante :

- Poursuivre la réflexion relative à la mise en place d'un système de recirculation d'eau permettant de mieux maîtriser la ressource, particulièrement en période d'étiage, de façon au besoin, à pouvoir diminuer le temps de réaction.

In fine, **J'émet un AVIS FAVORABLE à la globalité de la demande d'autorisation environnementale, relative à l'exploitation de la pisciculture de « l'Estrigon », sur la commune de Campet-et-Lamolère (40 090).**

Fait à SERRESLOUS et ARRIBANS, le 26 décembre 2023.

Philippe FAYE, Commissaire-Enquêteur
Membre de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs Adour-Gascogne